

Aéroports de Paris

Décision n° 2005/WPP/016 du 1^{er} mars 2005 du directeur de la maîtrise d'ouvrage déléguée d'Aéroports de Paris portant délégation de signatureNOR : *EQUA0510111S*

Le directeur de la maîtrise d'ouvrage déléguée,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-8, R. 252-11, R. 252-12, R. 252-12-1 à 4 et R. 252-18 ;

Vu la décision n° PR/2003/2303 du 21 juillet 2003 modifiée portant délégation de pouvoirs du président au directeur général et, avec l'accord de celui-ci, aux directeurs et aux cadres dirigeants, et les autorisant à déléguer leur signature aux cadres ;

Vu la décision n° DG/2003/2307 du 21 juillet 2003 modifiée portant délégation de pouvoir aux directeurs et cadres dirigeants et les autorisant à déléguer leur signature aux cadres,

Décide :

La présente décision abroge et remplace la décision 2005/WPP/002 *bis* du 1^{er} janvier 2005.

Article 1^{er}*Dispositions générales*

Les délégations de signature accordées par le directeur de la maîtrise d'ouvrage déléguée dans la présente décision s'exercent dans le respect du plan d'organisation et de fonctionnement des services, des budgets, et conformément aux instructions particulières du directeur de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elles sont consenties dans la limite des attributions et du domaine de compétence de chacun des délégataires ; aucune sous-délégation n'est autorisée.

Article 2

Mesures en matière d'hygiène et de sécurité du travail

La signature de toutes mesures en matière d'hygiène et de sécurité du travail ainsi que l'organisation et le contrôle de leur application conformément aux directives et orientations générales fixées dans ces domaines est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I, à l'annexe III et à l'annexe V.

Article 3

Actes de gestion courante

La signature de tous les actes de gestion courante nécessaires au respect des lois et règlements qui s'imposent à Aéroports de Paris ou dont Aéroports de Paris entend se prévaloir est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I, à l'annexe III et à l'annexe V.

Article 4

Marchés de travaux

La signature des actes de préparation et d'exécution des marchés de travaux, quel que soit leur montant, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I. En outre, la signature des états d'acompte des marchés et des actes spéciaux de sous-traitance est déléguée, pour les affaires de leur compétence, aux personnes mentionnées à l'annexe II.

En outre lorsque ces marchés sont des marchés à bons de commande, la signature des bons de commande correspondants dont le montant est inférieur à 50 000 euros (HT), est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe III ; la signature des bons de commandes correspondants dont le montant est inférieur à 15 000 euros (HT), est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe IV.

Les décisions d'affermissement de tranches conditionnelles, de reconduction, non reconduction et résiliation de ces contrats demeurent de la compétence du directeur de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La signature des actes d'approbation des marchés de travaux d'un montant total inférieur à 100 000 euros (HT) et de leurs avenants est déléguée, pour les affaires de leur compétence, aux personnes mentionnées à l'annexe I.

Article 5

Marchés de fournitures

La signature des actes de préparation et d'exécution des marchés de fournitures s'intégrant à un ouvrage ou faisant

indissociablement corps avec lui, quel que soit leur montant, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I. En outre, la signature des états d'acompte des marchés et des actes spéciaux de sous-traitance est déléguée, pour les affaires de leur compétence, aux personnes mentionnées à l'annexe II.

En outre, lorsque ces marchés sont des marchés à bons de commande, la signature des bons de commande correspondants dont le montant est inférieur à 50 000 euros (HT), est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe III ; la signature des bons de commandes correspondants dont le montant est inférieur à 15 000 euros (HT), est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe IV.

Les décisions d'affermissement de tranches conditionnelles, de reconduction, non reconduction et résiliation de ces marchés demeurent de la compétence du directeur de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La signature des actes d'approbation des marchés de fournitures s'intégrant à un ouvrage ou faisant indissociablement corps avec lui d'un montant inférieur à 100 000 euros (HT) et de leurs avenants est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I.

Article 6

Marchés de services (hormis marchés d'études)

La signature des actes de préparation et d'exécution des marchés de services (hormis les marchés d'études), quel que soit leur montant, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I et aux chefs des services support fonctionnel et pôle méthodes et qualité mentionnés à l'annexe III. En outre, la signature des états d'acompte des marchés et des actes spéciaux de sous-traitance est déléguée, pour les affaires de leur compétences, aux personnes mentionnées à l'annexe II.

En outre, lorsque ces marchés sont des marchés à bons de commande, la signature des bons de commandes correspondants dont le montant est inférieur à 50 000 euros (HT), est déléguée au chef du service OPC et aux chefs des services support fonctionnel et pôle méthodes et qualité, tels que désignés à l'annexe III.

Les décisions d'affermissement de tranches conditionnelles, de reconduction, non-reconduction et résiliation de ces contrats demeurent de la compétence du directeur de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La signature des actes d'approbation des marchés de services (hormis les marchés d'études) d'un montant inférieur à 100 000 euros (HT) et de leurs avenants est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I.

Article 7

Marchés d'études

La signature des actes de préparation et d'exécution des marchés d'études, quel que soit leur montant, est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I et aux chefs des services support fonctionnel et pôle méthodes et qualité mentionnés à l'annexe III. En outre, la signature des états d'acompte des marchés et des actes spéciaux de sous-traitance est déléguée, pour les affaires de leur compétence, aux personnes mentionnées à l'annexe II.

Les décisions d'affermissement de tranches conditionnelles, de reconduction, non-reconduction et résiliation de ces contrats demeurent de la compétence du directeur de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 8

Bons de commande hors marché

La signature des actes de préparation, d'approbation et d'exécution des bons de commande hors marché d'un montant inférieur à 15 000 euros tels que définis à l'article 1.4 du règlement général des marchés d'Aéroports de Paris est déléguée :

- pour les travaux et les fournitures industrielles ou entrant dans l'exécution des travaux relevant de leur compétence, aux personnes mentionnées à l'annexe I, à l'annexe III et à l'annexe IV ;
- pour les services (hors études) aux personnes mentionnées à l'annexe I, aux chefs des services support fonctionnel, pôle méthodes et qualité, et OPC, tels que désignés à l'annexe III ;
- pour les études aux personnes mentionnées à l'annexe I.

Article 9

Contrats en recettes

La signature des actes de préparation et d'exécution des contrats en recettes (autres que les conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et assistance aéroportuaire) et de leurs avenants d'un montant supérieur ou égal à 5 M d'euros (HT) est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I.

Article 10

Contrats en dépense autres que les marchés

La signature des actes de préparation, d'approbation et d'exécution des contrats en dépenses autres que les marchés d'un montant inférieur à 100 000 euros (HT) est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I.

Article 11

Intérim

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la maîtrise d'ouvrage déléguée, la signature est déléguée aux personnes désignées intérimaires et mentionnées à l'annexe I, ainsi qu'aux chefs des services support fonctionnel et pôle méthodes et qualité, tels que mentionnés à l'annexe III.

En cas d'absence ou d'empêchement des cadres IV, la signature est déléguée aux personnes désignées intérimaires et mentionnées à l'annexe VI.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service support fonctionnel et/ou du chef du service pôle méthodes et qualité, la signature est déléguée aux personnes désignées intérimaires et mentionnées à l'annexe VII.

*Le directeur de la maîtrise d'ouvrage
déléguée,
B. Cathelain*

ANNEXE I
À LA DÉCISION 2005/WPP/016 DU 1^{er} MARS 2005
Cadres IV

M. Henot (Gilles), directeur de projet DMOX ;
M. Ville (Jean-Bernard), directeur de projet DMO1 ;
M. Grosse (Philippe), directeur de projet DMO3 ;
M. Fontanel (Hubert), directeur de projet DMO4 ;
M. Gay (Christian), directeur de projet DMO5 ;
M. Rocard (Loïc), directeur de projet DMO6 ;
M. Dubrac(Xavier), directeur de projet DMO7 ;
M. François (Pascal), directeur de projet DMO8.

ANNEXE II
À LA DÉCISION 2005/WPP/016 DU 1^{er} MARS 2005

M. Thébault (Antoine), DMOM ;
Mme Perrier (Céline), DMOX ;
M. Lucotte (Laurent), DMO1 ;
M. Toulas (Philippe), DMO1 ;
M. Neveux (Clément), DMO3 ;
M. Lefèvre (Régis), DMO4 ;
M. Bouchenard (Pierre), DMO4 ;
M. Martin (Guy), DMO5 ;
M. de Reboul (Hubert), DMO5 ;
Mme Mazelet (Claire), DMO6 ;
M. Sapena (Vincent), DMO6 ;
M. Galvez (André), DMO7 ;
M. Tailler (Sylvain), DMO7 ;
Mme Martini(Isabelle), DMO7 ;
M. Pagès (Cyrille), DMO7 ;
M. Chaduc (Henri), DMO7 ;
Mme Nappez (Claire), DMO8 ;
M. Sesplugues (Francis), DMO8.

ANNEXE III
À LA DÉCISION 2005/WPP/016 DU 1^{er} MARS 2005
Chefs de service et chargés d'opération

M. Rouxel(Jean-Marc), chef du service support fonctionnel ;
M. Thébault (Antoine), chef du service pôle méthodes et qualité ;
M. Fagès (Bernard), chef du service OPC ;
M. Lucotte (Laurent), chargé d'opération réhabilitation Cdg1 ;
M. Toulas (Philippe), chargé d'opération réhabilitation Cdg1 ;
Mme Perrier (Céline), chargée d'opération systèmes d'information ;
M. Neveux (Clément), chargé d'opération infrastructures.